

**CONVENTION RELATIVE A L'EXECUTION ET AU FINANCEMENT DES
TRAVAUX D'ISOLATION DE FAÇADE
LE LONG DE LA ROUTE DEPARTEMENTALE N° 137 A L'ADRESSE SUIVANTE :
La désirée à Saint Père Marc en Poulet**

Madame BELLET Anne
Monsieur LEAL Goncalves
41 rue des Moulins

27590 LITRES

ENTRE

Le Président du Conseil départemental d'Ille-et-Vilaine autorisé à signer la présente convention suivant la délibération de la Commission permanente du 18 novembre 2024,

d'une part,

ET

Madame BELLET Anne
Monsieur LEAL Goncalves
41 rue des moulins

27590 LITRES

ci-après désignée « les propriétaires »
d'autre part, assurant la fonction de maître d'ouvrage

Il est d'abord exposé :

Le Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement (PPBE) relevant du Département validé lors de la Commission Permanente du 19 novembre 2018 a identifié les Points Noirs Bruit (PNB), à savoir les locaux d'habitation et les locaux d'enseignement répondant à des critères acoustiques et d'antériorité.

Le trafic généré par la route n° 137 dans le secteur de la Désirée sur la commune de Saint Père Marc en Poulet, engendre des nuisances sonores pour les occupants des habitations situées à proximité de la voie.

Les mesures de réduction des nuisances sonores consistent notamment à insonoriser les façades des habitations exposées au bruit des infrastructures routières départementales.

La date de la construction (1880), est antérieure au 6 octobre 1978. Elle répond donc au critère d'antériorité de la circulaire du 25 mai 2004.

De manière générale, le Département conformément au Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement participera sous forme de subvention à 80% des montants de travaux éligibles.

A cette fin, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1er - EXECUTION DES TRAVAUX

Le propriétaire réalise une consultation d'entreprises qualifiées sur la base du diagnostic des travaux à effectuer qui lui a été transmis par le bureau d'études EREA à qui le Département a confié cette mission. Le propriétaire devra s'assurer de l'agrément, des noms et des qualités des entreprises consultées. Ces entreprises devront justifier qu'elles ont déjà réalisé ce type de chantier.

ARTICLE 2 - CONSISTANCE DES TRAVAUX

Les travaux d'isolation des façades comportent les interventions suivantes sur les ouvertures :

- remplacement des menuiseries existantes par des menuiseries type rénovation en PVC ou aluminium avec mise en place de vitrages acoustiques et thermiques,
- réfection des joints (dormant/béton),
- reprise et renfort des dormants existants, le cas échéant,
- pose de joints (ancien dormant/nouvelle fenêtre),
- travaux de ventilation afin de respecter les critères de sécurité des installations de chauffage alimentées au gaz.

Pourront être pris en compte au titre des travaux

- tout élément susceptible de satisfaire les conditions initiales de sécurité ou nécessaire dans le cadre des travaux;
- les travaux de remise en état des tapisseries ou autres revêtements muraux ou de sol à condition que leur dégradation soit consécutive aux travaux de changement des huisseries ou à la mise en place de ventilations hautes et basses au travers de murs.

Ne pourront être pris en compte au titre des travaux

- les dispositifs de mis en place des rideaux et voilages en cas de non réutilisation des anciens; la réutilisation sera à privilégier
- les systèmes de fermetures (poignée de porte, crémones,.....) d'une gamme demandée par le propriétaire supérieure à celle retenue dans le cadre de la consultation des entreprises
- le déplacement ou le démontage de mobilier nécessaire à la mise en œuvre des nouvelles menuiseries
- les systèmes anti vandalisme mis en œuvre sur les huisseries (grille, barreaudage,.....)

- tous travaux supplémentaires n'entrant pas dans le cadre de la résorption des nuisances sonores du réseau routier départemental

Ces travaux seront réalisés sous l'entière responsabilité du propriétaire maître d'ouvrage. Il lui appartiendra de décider d'un quelconque recours en cas de litige avec l'entreprise.

Selon le diagnostic acoustique effectué, les travaux d'isolation des façades sont ceux indiqués sur la fiche de l'audit acoustique en annexe 1.

ARTICLE 3 - DELAIS D'EXECUTION

Si, à l'expiration d'un délai de six mois (qui pourrait-être revu en fonction de la conjoncture économique) à compter de la signature de la présente convention, les travaux n'ont reçu aucun commencement d'exécution, la subvention devient caduque.

ARTICLE 4 - ENTREE DANS LES LIEUX

Le propriétaire s'engage à obtenir des locataires éventuels l'autorisation de pénétrer dans les pièces à traiter de l'immeuble pour :

- les représentants du Département
- l'entreprise chargée des travaux,
- le bureau de contrôle EREA

chaque fois qu'ils le jugeront nécessaire.

ARTICLE 5 - CONTROLE DES PERFORMANCES ACOUSTIQUES

Le contrôle des résultats acoustiques sera effectué par le bureau d'études EREA à qui le Département a confié cette mission qui, pour ce faire, utilisera le code des mesures joint en annexe 3, conformément à la norme NFS 31057 "Vérification de la qualité acoustique des bâtiments ».

L'exposition relevant d'une route, l'isolement acoustique visé après travaux devra répondre à l'ensemble des conditions suivantes :

$$\begin{aligned}D_{nTA,tr} &\geq LA_{eq}(6h-22h) - 40 \\D_{nTA,tr} &\geq LA_{eq}(6h-18h) - 40 \\D_{nTA,tr} &\geq LA_{eq}(18h-22h) - 40 \\D_{nTA,tr} &\geq LA_{eq}(22h-6h) - 35 \\D_{nTA,tr} &\geq 30\end{aligned}$$

ARTICLE 6 - CONTROLE ET RECEPTION DES TRAVAUX

A l'achèvement des travaux :

- un rapport de mesures d'isolement de façades sera établi par le bureau d'études EREA. Ce rapport mentionnera les baies contrôlées, le résultat du contrôle et la conformité ou non de la valeur de l'isolement avec celle prévue au descriptif des travaux ; une mesure d'isolement sera réalisée, par logement, à cet effet.
- un procès-verbal de réception sera dressé contradictoirement entre :
- le propriétaire concerné ou le représentant dûment habilité,
- le représentant de l'entreprise.

Si les résultats prévus n'ont pas été atteints, la réception des travaux sera différée ainsi que le versement de la subvention correspondante.

ARTICLE 7 - ESTIMATION DES DEPENSES

Le montant des travaux est estimé à 19 960.21 €TTC selon le devis de l'entreprise retenue (*joint à la présente convention*). Ce montant est ferme, non actualisable, ni révisable.

Le taux de subvention s'élève à 80 % des dépenses entraînées par l'exécution des travaux mentionnés au devis prévisionnel et dans la limite du montant y figurant, conformément aux dispositions du Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement.

Montant de la subvention :

19 960.21 €TTC x 80 % = 15 968.17 €TTC

Reste donc à la charge du propriétaire :

20 % des travaux : 3 992.04 € TTC

ARTICLE 8 - REGLEMENT DES DEPENSES

La liquidation de la participation du Département sera effectuée au vu des factures présentées par le propriétaire au Département.

La subvention sera versée en une seule fois au vu de la constatation des travaux par le service du Génie Civil du Département d'Ille et Vilaine.

Le propriétaire s'engage, si les travaux ont été réceptionnés, à payer à l'entreprise le montant de la subvention, dans un délai maximal de 7 jours suivant la réception des sommes versées par le Département.

En cas de non réalisation de l'opération ou de travaux partiels, le propriétaire sera en droit de ne pas se tenir à cette règle.

Le(s) propriétaire(s) bénéficiaire(s) des travaux renonce, de manière irrévocable, à toute réclamation ou action envers le Département au sujet des nuisances sonores engendrées par le trafic routier sur la route départementale n° 137 auxquelles est exposée l'habitation.

En cas de mutation à titre gratuit ou onéreux de la propriété de cette habitation, le(s) propriétaire(s) devra informer les nouveaux ayant-droit du présent engagement qui sera inscrit à l'acte de vente et conservera son plein effet vis-à-vis du nouveau propriétaire.

Les sommes dues en vertu de la présente convention seront versées au compte du propriétaire (voir RIB joint.)

A....., le

Le Propriétaire,

A **Rennes**, le

Le Président du Conseil Départemental

Jean-Luc CHENUT

En annexe :

- Code des mesures
- RIB du propriétaire
- Devis de l'entreprise HILZINGER en date du 10 septembre 2024 et HAUSTRATE en date du 30 aout 2024

ANNEXE : CODE DES MESURES

CHAMP D'APPLICATION DU CODE DES MESURES

Ce code des mesures sera appliqué par le Département, représenté par la DGTI / SERVICE GENIE CIVIL. Si l'entrepreneur désire de son côté faire effectuer des mesures, seules celles effectuées suivant le présent code seront recevables.

En cas de désaccord entre le Département et l'Entrepreneur sur le résultat d'une mesure, il sera demandé à la diligence d'une des deux parties, à un bureau de contrôle agréé, la reconduction de cette mesure suivant le présent code. Le résultat ainsi obtenu servira à régler définitivement le différend. Dans le cas d'une confirmation d'une mesure non satisfaisante, la dépense correspondante sera à la charge de l'Entrepreneur. Dans le cas contraire, elle sera à la charge du Département.

MATERIELS UTILISES POUR LES MESURES

Il convient que les sonomètres utilisés soient des sonomètres de précision conformes à la norme NF 31.009 étalonnés convenablement et fréquemment, l'étalonnage devra être effectué tous les deux ans par rapport à un microphone étalon secondaire, lui-même étalonné tous les deux ans à l'Institut de Métrologie. Les calibrages devront être effectués préalablement à chaque ensemble de mesures au moins une fois par jour.

On utilisera dans tous les cas la constante de temps lente du sonomètre.

Les micros utilisés seront de ½ pouce à l'intérieur et à l'extérieur.

Les résultats trouvés seront arrondis à l'unité. S'ils se terminent par 0,5, on arrondira dans le sens favorable à l'ouvrage.

PRINCIPE DES MESURES D'ISOLEMENT

Elles consistent à mesurer la pression acoustique en dB(A) perçue par rapport à un bruit émis par la voie routière, ou s'il n'est pas suffisant une source sonore artificielle (type bruit rose) :

- à l'extérieur du local testé (chambre ou séjour), en plaçant un microphone omnidirectionnel à 2 m en avant des parties proéminentes de la section de façade correspondant au local testé et ce, sur une perpendiculaire au plan de cette façade passant par le centre P de celle-ci ;
- à l'intérieur du local testé en un point situé au 2/3 à partir de B de la diagonale BH.

Les enregistrements graphiques des mesures intérieures et extérieures seront dépouillés de façon à obtenir dans chacune des cinq bandes d'octaves centrées sur 125 - 250 - 500 - 1000 - 2000 Hz, le niveau énergétique correspondant.

On calculera alors un isolement acoustique normalisé par bandes d'octaves puis on déduira un isolement global en dB(A) pour le spectre de bruit routier suivant :

Fréquence Hz	Niveau dB	Niveau pondéré dB(A)	Di dB	Niveaux résiduels en dB(A) par octave	Niveau global dB(A)	Isolement global dB(A)
125	71	55	D1	55-D1=L1	L réception	70-L récept.
250	70	62	D2	62-D2=L2		
500	66	63	D3	63-D3=L3		
1000	65	65	D4	64-D4=L4		
2000	63	64	D5	65-D5=L5		

L'isolement normalisé au bruit routier ainsi obtenu sera à comparer à l'isolement minimum contractuel.

Pour la détermination de la durée de réverbération (T), on mesurera par bande d'octaves (125, 250, 500, 1000, 2000 Hz) la décroissance d'un bruit rose avec le même micro situé au même endroit que pour la mesure de l'isolement entre les niveaux -5 dB et -20 dB par rapport au niveau maximum. Dans le terme $10 \log T/T_0$, T_0 sera pris égal à 0,5 seconde à toute fréquence.

MODALITES D'EXECUTION DES MESURES D'ISOLEMENT

Dans tous les cas, les mesures d'isolement de façades seront faites toutes portes et fenêtres fermées, appareils bruyants arrêtés, stores et volets ouverts ainsi que les bouches d'aération statique.

Éléments financiers

Commission permanente
du 18/11/2024

N° 50077

Dépense(s)

Affectation d'AP/AE n°25856	APAE : 2010-ROGTI001-526 ROUTES DEPARTEMENTALES : ETUDES ET TRAVAUX		
Imputation	204-843-20422-0-P31 Bâtiments et installations		
Montant de l'APAE	50 000 €	Montant proposé ce jour	15 968,17 €

TOTAL

15 968,17 €